

**Assemblée générale**

Distr. générale  
7 décembre 2015  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-treizième session  
(31 août-4 septembre 2015)**

**Avis n° 36/2015 concernant Aránzazu Zulueta Amuchástegui (Espagne)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 17 septembre 2014 au Gouvernement espagnol une communication concernant Aránzazu Zulueta Amuchástegui. Le Gouvernement a répondu à la communication le 4 décembre 2014. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.15-21516 (F) 270516 300516



\* 1 5 2 1 5 1 6 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. D'après les informations communiquées par la source dans la lettre d'allégations, M<sup>me</sup> Zulueta, âgée de 50 ans, de nationalité espagnole, avocate et membre de l'ordre des avocats de Biscaye, a été arrêtée le 14 avril 2010 lors d'une opération antiterroriste menée par la Garde civile.

5. Sa mise en détention a été ordonnée pendant l'instruction préliminaire n° 49/2010 menée par Fernando Grande-Marlaska, juge du tribunal central d'instruction n° 3 de l'*Audiencia Nacional*.

6. Après avoir été placée en liberté conditionnelle, M<sup>me</sup> Zulueta a été de nouveau arrêtée le 8 janvier 2014, à son étude située rue Elcano, à Bilbao, par un groupe nombreux de gardes civils puissamment armés. La chambre centrale d'instruction n° 6 a également ordonné la perquisition du cabinet de M<sup>me</sup> Zulueta, qui a été ensuite étendue aux bureaux occupés par d'autres avocats. Les perquisitions ont eu lieu du 8 au 10 janvier 2014, et de nombreux documents et supports informatiques contenant les détails des stratégies de défense pour des procès, des moyens de preuve et des dossiers judiciaires ont été saisis.

7. Cette perquisition a été réalisée de façon prospective et sans limite, visant l'ensemble de la clientèle et portant atteinte à la confidentialité des relations entre avocats et clients, ce qui a donné lieu à une protestation de la part du représentant du doyen de l'ordre des avocats, Ramón Lasagabaster. Quelques mois plus tard, le 27 mai 2014, le greffier a procédé à l'ouverture des caisses contenant les documents saisis.

8. La source affirme qu'avant l'arrestation de M<sup>me</sup> Zulueta et la perquisition de son étude, le Centre national du renseignement avait intercepté les communications téléphoniques de l'avocate. Elle indique que, dans son édition du 12 janvier 2014, le quotidien *El Mundo* a fait mention de conversations enregistrées par les services antiterroristes.

9. À l'issue de la garde à vue, le 13 janvier 2014, M<sup>me</sup> Zulueta a été déférée devant le juge chargé de la détention, Eloy Velasco. Dans sa déclaration devant le juge, elle a réfuté catégoriquement les accusations portées contre elle. Le juge a ordonné sa mise en détention provisoire sans libération sous caution pour appartenance à une organisation armée, en vertu des articles 515.2 et 516.2 du Code pénal, et a ordonné son incarcération. M<sup>me</sup> Zulueta est donc en détention provisoire pour le chef d'inculpation pour lequel elle avait été arrêtée précédemment puis remise en liberté.

10. La source affirme qu'après avoir fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire sans possibilité de libération sous caution, M<sup>me</sup> Zulueta a été écrouée à la prison d'Estremera (province de Madrid), où elle a été immédiatement placée à l'isolement. En avril 2014, elle a été transférée au Centre pénitentiaire Puerto III à El Puerto de Santa María (province de Cadix), à plus de 960 kilomètres de son domicile et du domicile professionnel de son avocat. Elle a été soumise au régime prévu par l'article 10 de

la loi pénitentiaire générale et par les articles 91.2 et 94 du règlement pénitentiaire. Bien qu'elle n'ait pas encore été jugée et qu'elle ait droit à la présomption d'innocence, elle est soumise à un régime carcéral très sévère et à un isolement extrême, loin de sa ville d'origine et de son entourage social et familial. M<sup>me</sup> Zulueta est à l'isolement depuis son admission, totalement seule, et sans aucun contact avec les autres détenus.

11. La source considère que, au regard des normes internationales des droits de l'homme applicables en l'espèce, l'arrestation et le maintien en détention provisoire de M<sup>me</sup> Zulueta sont arbitraires et contraires à la loi. Elle affirme que le maintien de l'avocate en détention pour infractions très graves, sur la base d'accusations dénuées de fondement, ne repose sur aucun motif autre que des intérêts ou des raisons politiques peu légitimes. La source considère que l'arrestation et l'inculpation de M<sup>me</sup> Zulueta peuvent être des actes de représailles pour la défense de personnes poursuivies dans le cadre de la lutte antiterroriste qu'elle assure en qualité d'avocate. Dans l'exercice de sa profession et dans son rôle de défenseur devant les tribunaux compétents, M<sup>me</sup> Zulueta a toujours fait preuve d'un professionnalisme absolu et d'un respect scrupuleux de la légalité.

12. La source affirme que, dans sa pratique de la profession d'avocat et dans son action en faveur des droits de l'homme, et quand elle dénonce des violations imputables à l'État ou aux forces de l'ordre et aux forces de sécurité, M<sup>me</sup> Zulueta n'a, à aucun moment, porté atteinte aux droits d'autrui. Elle n'a jamais menacé la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, et n'a jamais fait de propagande en faveur de la guerre ni lancé des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

13. La source reconnaît la teneur fortement politique de nombreuses affaires dont M<sup>me</sup> Zulueta s'est chargée, en stricte conformité avec son droit d'assumer la défense dans les causes de son choix, son droit à la liberté d'expression et son droit d'exercer sa profession. Toutefois, on ne saurait inférer des accusations portées contre elle, qui sont génériques et non définies, que l'avocate a commis des actes délictueux. Les actes qui lui sont imputés, ou plus exactement l'inexistence de ces actes, ne peuvent pas être un motif suffisant pour décider de la maintenir en détention provisoire.

14. Le fait que M<sup>me</sup> Zulueta ait comparu presque quotidiennement devant la juridiction saisie de l'affaire (l'*Audiencia Nacional*), plus précisément devant le juge chargé de l'instruction, donne à penser que la mise en détention – au secret de surcroît – et ensuite le placement en détention provisoire en régime d'isolement, est une mesure contraire au principe de proportionnalité. Il n'y a aucune raison de douter de la volonté de M<sup>me</sup> Zulueta de se présenter devant la justice, comme elle l'a fait pendant des décennies dans l'exercice de sa profession. De plus, selon la source, il est totalement injustifié de refuser toute possibilité de réexamen du maintien en détention de M<sup>me</sup> Zulueta, en invoquant un « risque de fuite », vague et dénué de fondement, de la part de l'avocate, dont le comportement professionnel est parfaitement connu et reconnu de tous les professionnels qui travaillent à l'*Audiencia Nacional*.

15. La source affirme que la présente affaire est un exemple d'une application de la détention provisoire arbitraire. L'ancrage personnel et familial de M<sup>me</sup> Zulueta et son parcours professionnel, et le fait qu'elle continuerait d'exercer sa profession à l'*Audiencia Nacional* si elle était remise en liberté démontrent que le risque qu'elle prenne la fuite est inexistant. Il n'y a pas à craindre la soustraction ou la destruction de preuves puisque les perquisitions ont déjà eu lieu et que tous les documents ont été saisis. L'absence de condamnations antérieures permet de conclure que les conditions fixées par la loi pour maintenir quelqu'un en détention provisoire ne sont pas réunies en l'espèce.

16. La source affirme que le fait d'avoir ordonné le transfert de M<sup>me</sup> Zulueta dans une prison située à 960 kilomètres de son lieu de vie et de travail est préjudiciable à l'exercice

de son droit de communiquer avec ses avocats de confiance et de préparer adéquatement sa défense.

17. La source ajoute que les conditions d'incarcération de M<sup>me</sup> Zulueta sont extrêmement dures, et sont comparables à celles des personnes jugées et condamnées pour des infractions graves liées au terrorisme, voire plus dures encore. Elle est dans une situation d'isolement total, dans une prison éloignée de son environnement personnel, familial et professionnel.

18. Cette situation, qui dure depuis des mois, peut causer un préjudice irréparable à l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> Zulueta. Elle représente en outre une peine préalable à la condamnation, totalement incompatible avec le droit à la présomption d'innocence.

19. La source affirme qu'il faudrait également réexaminer l'inculpation de M<sup>me</sup> Zulueta par l'*Audiencia Nacional*, qu'elle considère comme une juridiction d'exception.

20. La source conclut que la détention de M<sup>me</sup> Zulueta est arbitraire et contraire aux principes d'une détention légale. Sa détention relèverait des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. Enfin, la source fait valoir que la détention de M<sup>me</sup> Zulueta est contraire aux articles 8, 9, 10, 12, 19 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, à l'article 14, paragraphe 2 b) et aux articles 17, 19 et 23 du Pacte, ainsi qu'au principe 8, au principe 16, paragraphe 1, aux principes 19 et 20, au principe 36, paragraphe 1, et au principe 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. Compte tenu du caractère arbitraire de sa détention, la source demande que M<sup>me</sup> Zulueta soit immédiatement remise en liberté et qu'une juste réparation lui soit accordée pour le préjudice physique et moral qu'elle subit.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le Gouvernement espagnol a répondu à la communication du Groupe de travail en date du 4 décembre 2014.

24. Le Gouvernement signale que, le 20 mai 2008, la Police nationale française, en collaboration avec la Garde civile espagnole, a mené à bien une opération antiterroriste qui a permis d'arrêter un certain nombre de personnes à Bordeaux (France). Dans le cadre des actions engagées en France, la police française a saisi de nombreux documents dont une partie a été transmise aux autorités espagnoles par des voies légitimes. Le 14 avril 2010, après que ces documents ont été étudiés dans le cadre de l'instruction préliminaire n° 49/2010 conduite par le tribunal central d'instruction n° 3 de l'*Audiencia Nacional*, sous la direction du juge Fernando Grande-Marlaska, la Garde civile a arrêté 10 individus soupçonnés d'activités en faveur du groupe terroriste Euskadi Ta Askatasuna (ETA).

25. Les personnes arrêtées étaient M<sup>me</sup> Aránzazu Zulueta Amuchástegui et neuf autres suspects. Certaines, dont M<sup>me</sup> Zulueta, ont été écrouées en vertu d'une ordonnance du 19 avril 2010 par laquelle le juge compétent a prononcé la mise en détention provisoire de M<sup>me</sup> Zulueta, sans libération sous caution.

26. Le Gouvernement estime que les éléments suivants concernant M<sup>me</sup> Zulueta ressortent clairement de l'ordonnance du 19 avril 2010 :

- Elle reçoit des documents touchant à l'organisation interne du groupe terroriste ETA ;

- Elle tient des réunions avec des militants de l'organisation terroriste et utilise un pseudonyme dans ses communications (« Marxel » ou « Bixer ». Ces deux pseudonymes apparaissent dans les communications saisies à son cabinet ;
- Elle collecte des renseignements sur des personnes, des véhicules, etc., qui pourraient être des cibles, et les transmet à la direction de l'ETA ;
- Elle achemine, directement ou par l'intermédiaire de tiers, le courrier qu'échangent les détenus de l'ETA et la direction du groupe terroriste ;
- Elle avec le groupe de coordination KT (*Koordinazioa Taldea*), qui assure la liaison entre les prisonniers de l'ETA, et elle pourrait faire partie de son organe de direction ;
- Elle communique avec l'organisation terroriste ETA par l'envoi et la réception de fichiers informatiques cryptés. Ces fichiers ont été saisis sur plusieurs clefs USB, support habituellement utilisé par les militants de l'ETA pour communiquer ;
- Elle est en possession de communications personnelles qu'un militant de l'ETA vivant en France a reçues des membres de sa famille, ce qui démontre son rôle d'intermédiaire pour le compte de militants de l'ETA dont on a perdu la trace ;
- Elle participe à la transmission et à l'organisation de rendez-vous entre des militants de l'ETA, des fugitifs et la structure d'accueil de l'ETA ;
- Elle achemine du courrier et assure la liaison entre différents militants de l'ETA et la direction du groupe.

27. Le motif du placement en détention provisoire est donné dans le premier considérant en droit de l'ordonnance du 19 avril 2010. La légitimité constitutionnelle de la mesure est établie spécifiquement dans la loi de procédure criminelle, aux articles 502, 503 et 505, qui disposent que la détention provisoire peut être ordonnée et appliquée s'il existe des indices raisonnables de la commission d'un fait délictueux, défini et puni d'une peine expressément fixée par la loi, qui peut être attribué à une personne précise ; le but de la détention doit être constitutionnellement légitime et conforme à la nature de la mesure ; en outre, quand la décision est prise et maintenue, la détention provisoire doit être conçue comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire, provisoire et proportionnée à la réalisation des buts précités. Dans le deuxième considérant de l'ordonnance, il est dit que les éléments à charge ressortent de l'ensemble des actes d'instruction, principalement des enquêtes sur les personnes arrêtées, qui ont été conduites par les membres du service du renseignement de la Garde civile après l'examen des documents saisis en France le 20 mai 2008, lorsque la direction politique de l'organisation terroriste ETA a été démantelée. Dans ces documents sont décrits en détail le déroulement et les résultats des perquisitions, et les pièces trouvées en la possession des personnes arrêtées, qui sont suffisamment explicites et révèlent que celles-ci faisaient partie de la structure *Halboka*, et qu'elles coordonnaient, sous la direction de l'ETA, la discipline des détenus et avaient d'autres activités comme la communication d'indications sur des cibles potentielles et la gestion de l'« impôt révolutionnaire » par exemple.

28. Dans les études des avocats on a saisi du matériel informatique qui montre la réalité de ces activités, même le matériel qui était crypté au point d'être difficilement compréhensible. Le contenu renseigne sur les activités de soutien à l'organisation terroriste, qui allaient au-delà des fonctions de défenseur exercées par M<sup>me</sup> Zulueta.

29. M<sup>me</sup> Zulueta a formé un recours contre la décision de placement en détention, recours qui a été examiné par la troisième section de la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional*, organe juridictionnel différent, de degré supérieur et collégial, qui a ordonné, en

date du 2 décembre 2010, la mise en liberté provisoire de M<sup>me</sup> Zulueta, moyennant le versement d'une caution de 60 000 euros.

30. Le 25 mai 2011, l'instruction préliminaire (n° 115/2011) a été ouverte par le tribunal central d'instruction n° 3 de Madrid, et une commission rogatoire internationale (n° 11/2011) a été adressée à la République française. Le 12 juillet 2011, en suivant les instructions et les schémas figurant dans les documents saisis, notamment sur une clé USB cachée derrière un tableau, les membres de la sous-direction antiterroriste de la Police nationale française ont recherché et trouvé plusieurs cachettes, et ont saisi de l'argent, des munitions et des explosifs.

31. À la lumière de ces faits nouveaux, le tribunal central d'instruction a décidé par ordonnance du 14 juillet 2011 de remplacer le régime de liberté par un placement en détention provisoire ordinaire, sans mise au secret et sans caution.

32. Le conseil représentant M<sup>me</sup> Zulueta a interjeté appel de cette ordonnance ; en date du 14 septembre 2011 la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* a ordonné que l'appelante soit mise en régime de liberté provisoire, assorti des mesures provisoires qu'elle avait elle-même imposées par ordonnance du 2 décembre 2010. La chambre a déclaré : « Il n'a pas été établi que, depuis sa libération en application de l'ordonnance du 2 décembre 2010, l'inculpée a commis d'autres actes délictueux en soutien à l'organisation terroriste ».

33. Une enquête distincte a abouti à l'inculpation de M<sup>me</sup> Zulueta, qui a été arrêtée le 8 janvier 2014 avec sept autres personnes, pour appartenance au KT. L'opération antiterroriste s'est achevée avec des perquisitions réalisées au domicile des huit détenus et aux études des avocats situées au n° 7 de la rue Antziola, à Hernani (province de Guipúzcoa), et au n° 20 de la rue Elcano, à Bilbao (province de Biscaye), qui ont permis la saisie de supports informatiques.

34. Dans son ordonnance du 13 janvier 2014 le tribunal central d'instruction n° 6 indique que l'ETA est une organisation terroriste non dissoute, au sein de laquelle il existe, aux côtés de l'appareil militaire et du groupe de l'infrastructure, une autre unité chargée de contrôler et de diriger les militants à l'intérieur des prisons, appelée « front des prisons/sous-appareil de *makos* ». Cette unité est toujours active et est constituée de membres de l'ETA qui se trouvent sur le territoire espagnol. Le groupe que l'ETA utilise pour diriger et superviser ce réseau, et qui est placé directement sous son autorité, est le KT, organe de liaison assurant la communication directe entre la direction de l'ETA et ses militants emprisonnés. Ce groupe de coordination compte dans ses rangs, au moins depuis février 2013, les huit personnes arrêtées, parmi lesquelles M<sup>me</sup> Zulueta.

35. À la suite de la publication d'une note du Bureau des relations institutionnelles du Ministère de l'intérieur révélant qu'une opération de la Garde civile était prévue contre le KT, des membres du KT ont tenté, avant qu'elle ait lieu, de dissimuler et de détruire des preuves, et d'empêcher l'exécution des perquisitions. Les suspects arrêtés au cabinet de la rue Elcano, à Bilbao, ont été trouvés répartis dans les bureaux en train de détruire des documents. Au cours de la perquisition effectuée à Hernani, 33 tracts manuscrits et dactylographiés portant la marque de l'ETA ont été saisis, ce qui démontre non seulement les liens entre le groupe KT, la direction de l'ETA et le groupe de détenus, mais aussi le fait que les détenus eux-mêmes appartiennent à l'ETA.

36. Dans l'ordonnance du 13 janvier 2014, le juge a indiqué que la défense pouvait exclure de la procédure les documents dans les différentes études d'avocat qui concernaient des stratégies de défense et de procédure pour des affaires sans lien avec l'ETA, préservant ainsi le droit à la défense de tiers. Contrairement à ce qu'affirme la source, la confidentialité des relations entre avocats et clients n'a en aucun cas été violée.

37. Toutes les organisations ou associations regroupées sous le sigle de l'ETA ou partageant les mêmes buts, et qui complètent l'action de lutte armée menée par les membres qui sont aujourd'hui en prison, doivent être considérées comme des organisations terroristes de l'ETA. Les structures qui, comme le KT, sont composées de détenus, contribuent au maintien et non à la dissolution de l'ETA. Leurs membres se rendent ainsi coupables d'appartenance à une organisation terroriste, infraction qualifiée à l'article 571 du Code pénal. Les huit détenus sont directement liés à ces structures qui, elles-mêmes, constituent une partie essentielle de l'ETA.

38. L'ordonnance est fondée uniquement sur les preuves mentionnées par l'autorité judiciaire et ne repose en aucun cas sur les communications téléphoniques interceptées par le Centre national du renseignement. L'information de presse citée (parue dans l'édition du quotidien *El Mundo* du 12 janvier 2014) n'a rien à voir avec le Ministère de l'intérieur ni avec la procédure judiciaire ; il n'est pas non plus établi que la teneur de l'article correspond à des renseignements détenus par les services de renseignement.

39. Selon l'ordonnance du tribunal, les conditions énoncées à l'article 503 de la loi de procédure criminelle pour décider de la mise en détention provisoire sont réunies. Le dossier montre l'existence d'un fait qui présente, selon les éléments rassemblés, les caractéristiques de l'appartenance à une organisation terroriste (ETA), infraction qualifiée à l'article 571 du Code pénal. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans (dans le cas d'espèce une peine de six à douze ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction spéciale). Il apparaît en outre qu'il existe des motifs suffisants de penser que les personnes dont la mise en détention provisoire a été ordonnée étaient les auteurs de l'infraction définie. Le dossier permet d'estimer qu'il existe un risque fondé de fuite et de soustraction effective à l'action de la justice.

40. L'arrestation de M<sup>me</sup> Zulueta a été effectuée par des agents de la Garde civile conformément à l'article 492 de la loi de procédure criminelle. Il s'agit d'une mesure de précaution autonome et distincte de la détention judiciaire, expressément prévue par le droit procédural, et dont l'objectif est de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires pour enquêter sur les faits.

41. Dans les affaires de terrorisme, l'article 520 *bis* de la loi de procédure criminelle permet de prolonger de quarante-huit heures la période de soixante-douze heures au terme de laquelle la personne en garde à vue doit être déférée devant un juge. Dans le cas de M<sup>me</sup> Zulueta, la prorogation était justifiée par le grand nombre d'éléments à charge qu'il fallait analyser. La prorogation a été autorisée par le juge compétent avec l'immédiateté requise, par une décision motivée, dans l'ordonnance du 10 janvier 2014. Le recours déposé contre cette ordonnance a été rejeté par la deuxième section de la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional*.

42. Les faits pour lesquels M<sup>me</sup> Zulueta a été arrêtée en 2014 sont distincts de ceux qui ont donné lieu à l'instruction préliminaire n° 49/2010 ouverte par le tribunal central d'instruction n° 3. Par conséquent, la règle *non bis in idem* – principe de la chose jugée – ne s'applique pas, non seulement parce que le stade de la procédure auquel elle peut éventuellement être invoquée n'est pas atteint, loin s'en faut, mais aussi et surtout parce que la procédure porte sur une infraction différente : l'appartenance à l'organisation terroriste ETA. Les faits qui ont donné lieu aux poursuites contre M<sup>me</sup> Zulueta datent de 2012 et non de 2010. À l'exception de deux personnes les coïnculpés ne sont pas les mêmes, et les circonstances sont différentes. L'origine des deux enquêtes est également différente.

43. Le Gouvernement ajoute que les périodes passées en prison ont marqué une rupture dans l'appartenance de M<sup>me</sup> Zulueta à l'organisation terroriste ce qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal suprême (arrêts STS 5173/2003 et STS 2050/2007), crée deux périodes distinctes. Dans l'arrêt STS 2050/2007, le Tribunal suprême déclare : « Il convient

de considérer l'infraction [d'appartenance à une organisation terroriste] comme éteinte quand l'appartenance à l'organisation a pris fin, par le départ volontaire ou la séparation de l'organisation, par l'exclusion prononcée par les organes dirigeants ou pour cause de force majeure qui peut être une condamnation pour l'infraction, ce qui met fin à la situation délictuelle antérieure et marque une rupture. ». Ainsi le condamné qui, une fois libéré, intègre l'ETA peut être poursuivi une nouvelle fois pour cette même infraction étant donné que sa nouvelle participation à cette organisation terroriste constitue des faits distincts.

44. C'est dans le cadre de l'instruction n° 10/2013, faisant suite à l'instruction préliminaire n° 49/2010, que le tribunal central d'instruction n° 3 de l'*Audiencia Nacional* a rendu une ordonnance de renvoi, le 30 juin 2014. Le juge a ordonné le transfert de M<sup>me</sup> Zulueta dans un établissement pénitentiaire de Madrid afin de garantir son droit à la défense.

45. L'ordonnance de renvoi du 30 juin 2014 indique que M<sup>me</sup> Zulueta était chargée de coordonner les rapports que l'ETA oblige les détenus à lui faire pour qu'ils rendent compte du contenu de leurs déclarations à la police et à la justice, ainsi que des erreurs qu'ils peuvent avoir commises et qui ont conduit à leur arrestation. Lorsqu'un membre de l'ETA était incarcéré, il établissait ledit rapport et devait le faire parvenir au collectif d'avocats de l'ETA. L'avocat qui recevait le rapport le transmettait à M<sup>me</sup> Zulueta, qui le remettait à la responsable du KT, qui le faisait parvenir à son tour aux dirigeants de l'ETA. Les faits suivants sont détaillés dans l'ordonnance de renvoi :

a) M<sup>me</sup> Zulueta a participé au recouvrement de l'« impôt révolutionnaire » ; d'après les preuves en juillet 2006, elle avait fait savoir à l'ETA qu'une personne allait payer l'« impôt » en deux fois et qu'elle se chargerait personnellement de remettre au groupe terroriste le montant correspondant au premier versement. En octobre de la même année, la direction de l'ETA l'a chargée de rédiger un rapport sur la sécurité du siège de l'*Audiencia Nacional*, en vue d'y placer une bombe ;

b) En 2007, suite à l'arrestation de plusieurs personnes accusées de terrorisme urbain (*kale borroka*), M<sup>me</sup> Zulueta a donné à la direction de l'ETA des conseils sur la conduite que les détenus devaient tenir. En octobre de la même année, elle a prévenu la direction de l'ETA qu'elle soupçonnait une personne arrêtée dans le cadre d'une opération antiterroriste de collaborer avec la police. Après cette opération de police, le groupe l'a contactée pour lui demander de se mettre en contact avec les personnes qui n'avaient pas été arrêtées, en vue de les recruter, et les informe de la possibilité de rejoindre l'ETA ;

c) En 2009, M<sup>me</sup> Zulueta a été considérée par l'ETA comme la personne la mieux placée pour diriger l'*Amaruna* (la « toile d'araignée »), un réseau de renseignement du groupe terroriste dont l'objectif était de se déployer dans tout le Pays basque, afin de recruter de nouveaux militants, de faire connaître les objectifs et d'obtenir des renseignements sur de nouvelles victimes potentielles de l'« impôt révolutionnaire » ;

d) Le 12 janvier 2010, M<sup>me</sup> Zulueta est allée de Biarritz à Paris par le vol EY-3706, officiellement pour rendre visite à un prisonnier de l'ETA, mais en réalité pour participer à une réunion sur l'impôt révolutionnaire. Cette réunion a eu lieu le 15 janvier 2010 à 11 heures.

46. Le Gouvernement dément l'existence d'un complot pour motifs politiques contre M<sup>me</sup> Zulueta. Les poursuites engagées contre M<sup>me</sup> Zulueta concernent également neuf autres personnes. Six juges ont été saisis – cinq Espagnols et un Français – et les faits reprochés à M<sup>me</sup> Zulueta sont concrets et détaillés.

47. En ce qui concerne la situation pénitentiaire de M<sup>me</sup> Zulueta, depuis son admission dans l'établissement pénitentiaire Madrid V (Soto del Real), le 13 janvier 2014, en vertu du mandat de dépôt décerné par le tribunal central d'instruction n° 6 de l'*Audiencia Nacional*,

le Gouvernement indique que le comité d'orientation de cet établissement avait décidé de proposer au Secrétariat général des institutions pénitentiaires d'appliquer aux prévenus le régime fermé prévu par l'article 10 de la loi pénitentiaire générale, et donc d'envoyer les femmes dans un autre centre pénitentiaire qui dispose d'un quartier spécial pour les femmes placées en régime fermé. Le 24 mars 2014, le Secrétariat général a décidé de placer M<sup>me</sup> Zulueta en régime fermé conformément aux dispositions de l'article 91.2 du règlement pénitentiaire.

48. Pour ce qui est du transfert de M<sup>me</sup> Zulueta, le Gouvernement affirme que la séparation des membres d'une organisation terroriste vise à faciliter la réinsertion de ceux-ci, à les éloigner de la structure disciplinaire de l'organisation et à assurer une plus grande sécurité dans les prisons. Ce critère est compatible avec le Mémoire de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents et conforme à l'article 31 du règlement pénitentiaire. La décision de transférer un détenu est un pouvoir discrétionnaire de l'administration, conformément à l'article 79 de la loi pénitentiaire générale.

49. Depuis mars 2014, M<sup>me</sup> Zulueta se trouve en régime fermé comme le comité d'orientation de la prison Madrid V l'a proposé et conformément à l'article 10 de la loi pénitentiaire générale. Le régime fermé s'applique aux détenus de la catégorie 1. L'un des facteurs qui déterminent le classement en catégorie 1 est « l'appartenance à une organisation criminelle ou à une bande armée tant que l'intéressé n'a pas montré, par des signes irréfutables, qu'il n'obéit plus à la discipline interne de cette organisation ou bande » (règlement pénitentiaire, art. 102). À aucun moment, une mesure d'isolement n'a été appliquée à M<sup>me</sup> Zulueta, conformément à l'article 90.2 du règlement pénitentiaire qui interdit une application du régime fermé si étendue et stricte qu'il puisse devenir l'équivalent de l'isolement. Le Gouvernement précise que, en régime fermé, un contact quotidien minimum avec les autres détenus est garanti, comme l'exige l'article 94 du règlement pénitentiaire.

50. Eu égard aux critères du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toutes les décisions de justice touchant à la liberté ont été prises par l'organe judiciaire compétent, suivant la procédure établie par la loi, sur le fondement des motifs énoncés dans les lois de procédure et après un examen minutieux de tous les éléments existants et dans le respect absolu du droit à la défense.

#### *Observations de la source*

51. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement en date du 4 mars 2015, la source affirme que la réponse du Gouvernement ne remet pas en cause ses allégations.

52. M<sup>me</sup> Zulueta a été arrêtée deux fois pour la même infraction et deux procédures ont été engagées pour les mêmes faits et pour la même infraction. L'explication du Gouvernement, loin de clarifier la situation, la rend incompréhensible en ce qu'il fait référence à plusieurs décisions judiciaires concernant d'autres affaires.

53. Les ordonnances mentionnées correspondent à l'instruction n° 10/2013 du tribunal central d'instruction n° 3. Dans le cadre de cette procédure, M<sup>me</sup> Zulueta a été arrêtée le 14 avril 2010 et le 14 juillet 2011. Par deux fois, la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* a ordonné sa mise en liberté provisoire, le 2 décembre 2010 et le 14 septembre 2011. Dans la première procédure, M<sup>me</sup> Zulueta a passé près de dix mois en détention provisoire. Elle a ensuite été remise en liberté conditionnelle (moyennant une caution et avec l'obligation de se présenter au tribunal le plus proche de son domicile et avec l'interdiction de quitter le territoire national).

54. Dans l'ordonnance de renvoi du 30 juin 2014, les faits reprochés à M<sup>me</sup> Zulueta, constitutifs d'infractions, sont notamment les suivants : supervision du collectif d'avocats

sur ordre de la direction de l'ETA et coordination des rapports dans lesquels les prisonniers rendent compte des détails de leur détention et des erreurs qu'ils auraient pu commettre. L'ordonnance ordonne des poursuites pour appartenance à une organisation terroriste, infraction qualifiée à l'article 571 du Code pénal actuel. Le chef de détention d'armes et d'explosifs, défini à l'article 573, est également retenu.

55. Le 5 novembre 2012, les autorités ont décidé de ramener le montant de la caution déposée par M<sup>me</sup> Zulueta à 20 000 euros et de diminuer la fréquence à laquelle elle devait se présenter au tribunal, « compte tenu de l'état d'avancement de la cause et du comportement de l'inculpée, qui n'a jamais en deux ans failli à l'obligation de se présenter devant le tribunal, et vu qu'aucun risque qu'elle prenne la fuite n'est à craindre ».

56. La détention actuelle résulte de la deuxième procédure engagée contre M<sup>me</sup> Zulueta, c'est-à-dire l'instruction n° 11/2013 du tribunal central d'instruction n° 6, qui a donné lieu à une nouvelle arrestation et incarcération, par ordonnance du 13 janvier 2014. Ainsi, selon la source, M<sup>me</sup> Zulueta a été arrêtée une troisième fois pour la même infraction, c'est-à-dire son appartenance supposée à l'ETA. Dans la procédure actuelle, l'enquête porte sur l'appartenance supposée de M<sup>me</sup> Zulueta au KT.

57. Dans le cadre de cette deuxième procédure, 15 autres personnes ont été arrêtées le 12 janvier 2015, dont 12 confrères de M<sup>me</sup> Zulueta à qui sont imputées différentes infractions – appartenance à une organisation terroriste, fraude fiscale et blanchiment de capitaux. Les 12 avocats ont été laissés en liberté sous contrôle judiciaire, mais sans caution. Pour les trois autres personnes, la détention ferme a été ordonnée.

58. Dans l'ordonnance du 12 janvier 2015, M<sup>me</sup> Zulueta est de nouveau accusée de faire partie du « collectif d'avocats », d'appartenance à une organisation terroriste, soit exactement la même infraction que dans la première procédure (instruction n° 10/2013 du tribunal central d'instruction n° 3), puisque M<sup>me</sup> Zulueta y était décrite comme la personne qui, « sur ordre de la direction de l'ETA, supervisait le "collectif" d'avocats et en était la plus haute responsable ». Il était également précisé dans l'ordonnance que le « collectif d'avocats avait fondamentalement pour mission de surveiller les prisonniers appartenant au groupe afin de veiller à ce qu'ils restent fidèles à l'organisation. Ainsi, grâce aux visites rendues aux détenus ("rondes" dans l'argot de l'ETA), les avocats prenaient connaissance de ce que pensaient les intéressés et de l'état dans lequel ils étaient et en informaient la direction de l'ETA. ».

59. La source souligne que, dans l'ordonnance de renvoi rendue dans la première procédure, les faits mentionnés sont déclarés avoir continué « jusqu'à la date d'aujourd'hui ». Dans le cas de M<sup>me</sup> Zulueta, cela signifie « au moins depuis 1999 jusqu'à la date d'aujourd'hui ». Les faits sur lesquels a porté l'enquête de la présente procédure, et pour lesquels M<sup>me</sup> Zulueta est maintenue en détention, et les faits examinés dans la première procédure (instruction n° 10/2013 du tribunal central d'instruction n° 3) sont des formes distinctes ou des épisodes concrets – qui se sont produits à des moments différents – d'un fait unique considéré en fonction de la qualification de l'infraction pénale retenue : en l'espèce une appartenance ou une affiliation possible à une organisation criminelle, définie à l'article 571 du Code pénal.

60. L'appartenance à une organisation terroriste dont M<sup>me</sup> Zulueta est inculpée est une infraction continue. Ainsi, il est évident que l'une des deux procédures (soit l'actuelle, pour laquelle elle est incarcérée, soit la première – conduite par le tribunal central d'instruction n° 3 –) devrait aboutir à un non-lieu en vertu du principe *non bis in idem*. M<sup>me</sup> Zulueta ne peut pas continuer à faire l'objet de deux procédures pénales pour les mêmes faits sans qu'il y ait violation du principe *non bis in idem*, avec comme conséquence un préjudice certain.

61. M<sup>me</sup> Zulueta se trouve en détention provisoire depuis plus d'un an et deux mois, bien que sa remise en liberté provisoire ait été demandée plusieurs fois. La remise en liberté est

automatiquement refusée par le juge d'instruction comme par la chambre pénale, l'organe supérieur chargé de statuer sur les recours.

62. La source appelle l'attention sur l'opinion individuelle formulée par le magistrat José Ricardo de Prada Solaesa concernant la décision du 12 décembre 2014 rejetant l'appel formé contre l'ordonnance refusant la remise en liberté de M<sup>me</sup> Zulueta. De l'avis de ce magistrat, le maintien en détention provisoire est disproportionné étant donné qu'il n'y a pas de risque que M<sup>me</sup> Zulueta prenne la fuite et que le danger éventuel de réitération de l'infraction pourrait être écarté par la mise en place de mesures d'interdiction l'empêchant par exemple de se rendre dans les prisons pour y voir des détenus. En outre, ce magistrat a déclaré qu'il doutait sérieusement que les faits imputés à M<sup>me</sup> Zulueta soient constitutifs d'une infraction.

63. Les activités reprochées à M<sup>me</sup> Zulueta devraient être considérées comme dénuées de conséquences pénales car elles n'impliquent pas les atteintes à l'ordre public et à l'ordre constitutionnel qui caractérisent les infractions liées au terrorisme. En outre, elle n'a réalisé aucune action attentatoire à la vie, à l'intégrité ou au patrimoine des personnes.

64. Le 27 février 2015, la chambre pénale a rendu une décision relative au maintien en détention provisoire d'une des personnes arrêtées en même temps que M<sup>me</sup> Zulueta (ordonnance de la chambre pénale du 27 février 2015 concernant Mikel Almandoz). La décision prévoyait la possibilité d'éviter le placement en détention moyennant le versement d'une caution et la mise en place d'une mesure interdisant les visites aux prisonniers de l'ETA et d'autres mesures de contrôle judiciaire. Étant donné que les charges sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont été arrêtées en même temps que M<sup>me</sup> Zulueta, on comprend mal pour quelle raison cette dernière ne peut pas elle aussi bénéficier de cette possibilité.

65. M<sup>me</sup> Zulueta est détenue à la prison d'Estremera (Madrid VII) depuis juillet 2014, après que le juge chargé de la première procédure a obligé l'administration pénitentiaire à la transférer de Cadix dans un établissement situé dans la Communauté autonome de Madrid, afin que le droit à la défense soit garanti. Toutefois, M<sup>me</sup> Zulueta est maintenue isolée des autres détenus et reste dans le quartier des admissions. Elle n'a que des contacts sporadiques avec quelques détenues qui passent dans ce quartier et n'a toujours pas la possibilité de faire une quelconque activité, à l'exception de l'exercice physique qu'elle peut pratiquer seule dans la petite cour à laquelle elle a accès quatre heures par jour.

66. L'administration pénitentiaire continue d'appliquer à M<sup>me</sup> Zulueta l'article 10 de la loi pénitentiaire générale et les articles 91.2 et 94 du règlement pénitentiaire, qui prévoient quatre heures quotidiennes de vie communautaire, des activités de groupes avec au moins cinq détenus et des activités culturelles, sportives et autres, mais dans la pratique ces règles sont systématiquement ignorées et violées. Les autorités justifient cette situation par « son association aux activités d'une organisation terroriste, qui n'a pas encore été dissoute, et avec laquelle tous les indices portent à croire qu'elle continue d'entretenir des liens depuis la prison, ainsi que par le maintien de liens avec des individus du groupe terroriste ETA et son adhésion continue aux stratégies de l'organisation ».

### Délibération

67. Selon les renseignements fournis à la fois par la source et par le Gouvernement, M<sup>me</sup> Zulueta avait déjà été privée de liberté à deux reprises (2010 et 2011) puis remise en liberté provisoire. Le 8 janvier 2014, elle a de nouveau été arrêtée à son cabinet et déférée au juge compétent, qui a ordonné son placement en détention provisoire sans caution, pour appartenance à une organisation armée.

68. La source affirme que M<sup>me</sup> Zulueta se trouve en détention provisoire pour le même chef d'inculpation que les fois précédentes, en violation du principe *non bis in idem*. Pour

sa part, le Gouvernement fait valoir que les faits pour lesquels l'arrestation de M<sup>me</sup> Zulueta a été ordonnée en 2014 sont distincts de ceux qui avaient donné lieu à l'instruction préliminaire n° 49/2010 conduite par le tribunal central d'instruction n° 3. Le Gouvernement indique que les faits qui ont donné lieu à l'arrestation de M<sup>me</sup> Zulueta et à l'ouverture de poursuites datent de 2012.

69. Le Groupe de travail est compétent pour déterminer si une détention est arbitraire au regard des catégories établies dans ses Méthodes de travail. Ces catégories visent notamment l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris le droit de ne pas être poursuivi ou sanctionné en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il ne ressort pas des renseignements communiqués par les parties que des jugements définitifs aient été rendus contre M<sup>me</sup> Zulueta. Par conséquent le Groupe de travail ne peut pas constater que l'avocate a été condamnée ou jugée pour les mêmes infractions que celles pour lesquelles elle est actuellement privée de liberté. Il ne peut donc pas conclure que le principe *non bis in idem*, consacré notamment par le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, a été violé.

70. Le Groupe de travail a été informé du transfert de M<sup>me</sup> Zulueta du centre pénitentiaire Puerto III, dans la province de Cadix, vers un établissement de la province de Madrid, où un régime d'isolement – ou régime fermé selon les termes du Gouvernement – lui est appliqué, qui ne permet que des contacts très limités avec les autres.

71. Récemment, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'application du régime de détention au secret, qui est autorisé par le pouvoir judiciaire en Espagne, et a recommandé de nouveau l'adoption d'un texte législatif visant à supprimer la détention au secret (voir CCPR/C/ESP/CO/6, par. 17).

72. Étant donné que l'isolement ou le régime fermé en prison pourrait être considéré comme constitutif de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, le Groupe de travail portera ces allégations à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il puisse prendre connaissance de la situation.

73. Le Groupe de travail réaffirme l'obligation qu'ont tous les États, y compris l'Espagne de protéger et de garantir tous les droits fondamentaux de toutes les personnes lorsqu'ils conduisent les enquêtes sur les faits de terrorisme, jugent ces infractions et punissent les auteurs. De la même manière, le Groupe de travail rappelle que les Gouvernements ont l'obligation de soutenir et de protéger ceux qui œuvrent en faveur de la défense des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe).

74. La source avance que l'arrestation de M<sup>me</sup> Zulueta et les poursuites engagées sont des actes de représailles pour ses activités professionnelles en tant qu'avocate et défenseuse des droits de l'homme des personnes accusées d'appartenir à des organisations terroristes. Toutefois, les renseignements dont le Groupe de travail est saisi ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que les poursuites pénales engagées contre M<sup>me</sup> Zulueta constituaient exclusivement ou principalement des actes de représailles visant à l'empêcher d'exercer sa profession d'avocate et de défenseur des droits fondamentaux des personnes victimes d'atteintes commises par les forces de sécurité dans la lutte contre le terrorisme.

75. Le Groupe de travail est compétent pour déterminer si une détention est arbitraire lorsque les États ont commis une violation grave des normes internationales relatives à un procès équitable et impartial. Le Comité des droits de l'homme a signalé, dans son observation générale n° 35 (2014) concernant l'article 9 du Pacte (Liberté et sécurité de la

personne), que « [l']examen de la situation du condamné aux fins d'une libération conditionnelle ou d'autres formes de libération anticipée doit être conforme à la législation et cette libération ne doit pas être refusée pour des motifs arbitraires au sens de l'article 9 » (CCPR/C/GC/35, par. 20). Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose : « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

76. À la lumière des renseignements reçus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que les refus du juge d'instruction et de la chambre pénale d'accorder la liberté conditionnelle à M<sup>me</sup> Zulueta ont été automatiques – comme l'a affirmé la source – et n'étaient pas fondés en droit. Les renseignements reçus des parties contiennent des détails sur les diverses décisions ordonnant le placement en détention provisoire, les prorogations, les demandes de mise en liberté conditionnelle et les recours formés contre les décisions de refus, ainsi que l'opinion individuelle d'un des magistrats ayant participé à ces procédures. La grande majorité des personnes qui ont été arrêtées en même temps que M<sup>me</sup> Zulueta ont été remises en liberté conditionnelle, conformément à la loi et aux règles de procédure établies, ce qui permet de conclure que le placement en détention avant jugement n'est pas la règle.

77. Faute de renseignements suffisants, le Groupe de travail n'est pas en mesure de constater un manque de diligence de la part des autorités chargées de l'enquête ou des poursuites et ne peut pas non plus déterminer si la durée de la détention provisoire n'est pas raisonnable. Enfin, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention provisoire de M<sup>me</sup> Zulueta ait un objectif autre que de garantir sa présence au procès.

#### **Avis et recommandations**

78. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Au regard de ce qui précède et sur la base des renseignements reçus à ce jour, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que la privation de liberté d'Aránzazu Zulueta relève de l'une des catégories définies conformément à ses Méthodes de travail.

79. Compte tenu du fait que le droit à l'intégrité personnelle et le droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité doit être garanti à M<sup>me</sup> Zulueta, le Groupe de travail estime approprié, conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail, de transmettre au Rapporteur spécial sur la question de la torture les allégations qui pourraient représenter des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen et suite à donner.

*[Adopté le 4 septembre 2015]*